



Mission régionale d'autorité environnementale

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Château-Larcher (Vienne)

Région Nouvelle-Aquitaine

n°MRAe 2017ANA17

PP-2016-4109

Porteur de la procédure : Préfet de la Vienne

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 15 novembre 2016

Date d'avis de l'Agence régionale de santé : 12 janvier 2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Château-Larcher est située dans le département de la Vienne, à environ 25 km au sud de Poitiers. D'une superficie de 15,6 km², elle comptait 995 habitants au 1^{er} janvier 2014. La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme approuvé le 7 juillet 2010.



Localisation de la commune (Source:Google Map)

Le territoire communal, compris dans le bassin hydrographique du Clain, appartient au périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2016-2021), dont la déclinaison est assurée par le biais du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin hydrographique du Clain, en cours d'élaboration. Ce schéma a d'ores et déjà identifié un objectif « Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressources », dont la mise en œuvre repose sur l'adoption d'un contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) sur le bassin du Clain.

Ce contrat est porté par plusieurs sociétés coopératives, dont la société coopérative anonyme de gestion de l'eau du Clain moyen (SCAGE) qui est le maître d'ouvrage retenu pour l'aménagement des réserves collectives de substitution des bassins de la Vonne, de la Boivre et du Clain aval (tous, sous-bassins du Clain). Les objectifs fixés par le CTGQ sont de créer quinze retenues de substitution afin d'atteindre 3,29 Mm³ de capacité de stockage sur l'ensemble du sous-bassin versant.

Le territoire d'Aslonnes a ainsi été identifié pour accueillir un de ces ouvrages, dont la réalisation, qui empiète pour une faible part de sa surface au sein de la commune de Château-Larcher est conditionnée à la mise en compatibilité du PLU, objet du présent avis.

Bien qu'aucun site Natura 2000 ne soit présent sur la commune, il a été procédé à une évaluation environnementale de cette procédure.

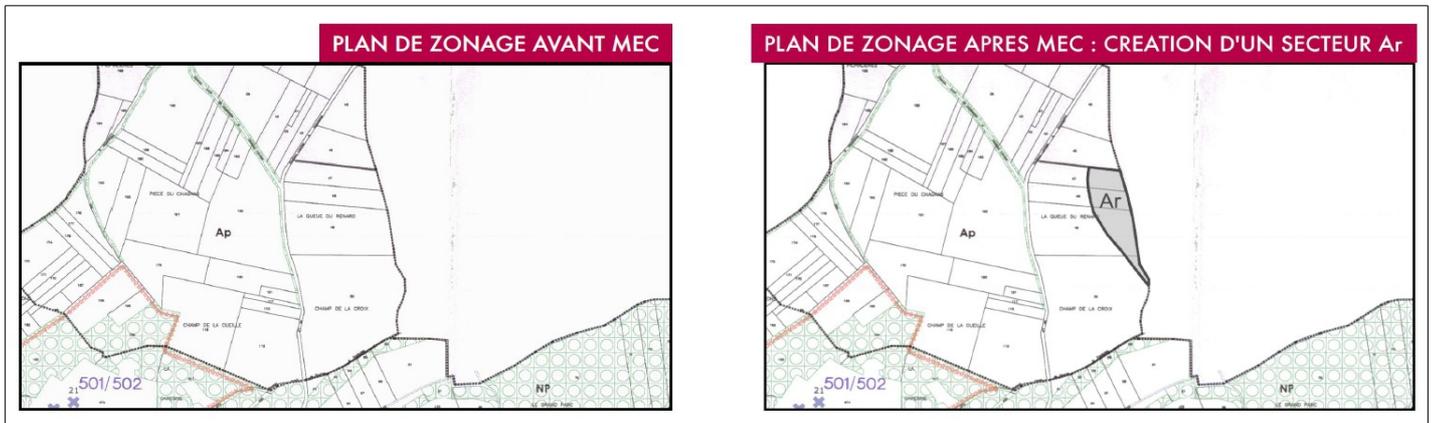
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

II Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Château-Larcher a pour objectif de créer un secteur agricole indicé (Ar) spécifique pour permettre la réalisation de la retenue de substitution, entraînant le changement de réglementation pour 1,9 ha de surfaces agricoles, protégées en raison de leur valeur environnementale, paysagère ou archéologique (Ap).



Plan de zonage avant et après mise en compatibilité

Le règlement envisagé du secteur Ar ne permet que l'implantation de la retenue et des équipements qui y sont liés.

III Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le dossier de mise en compatibilité contient les éléments attendus et proportionnés aux enjeux identifiés sur un tel dossier.

À cet égard, les analyses de terrain ont déterminé que le secteur par ailleurs retenu ne présentait qu'un faible enjeu environnemental du fait de sa nature de terrain cultivé, sachant que l'importante distance (15 km) entre le secteur objet de la mise en compatibilité et le site Natura 2000 le plus proche (FR5412022) « *Plaine de la Mothe Saint-Héray, Lezay* » ne permet pas d'identifier d'impact potentiel sur les habitats et les espèces d'intérêt ayant justifié sa désignation, notamment l'Outarde canepetière, espèce nicheuse des plaines cultivées.

Ainsi, au regard des éléments contenus dans le dossier, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Château-Larcher, visant à créer un secteur spécifique zoné Ar d'une superficie de 1,9 ha au sein de la zone agricole protégée Ap, afin de permettre la réalisation d'une retenue de substitution sur le territoire de Château-Larcher (et d'Aslonnes), n'apparaît pas susceptible d'engendrer d'incidences significatives sur l'environnement.

Cet avis ne préjuge en aucune manière de celui que l'Autorité environnementale doit émettre concernant le dossier de projet de retenue proprement dit.

Le membre permanent titulaire de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

Hugues AYPHASSORHO